

Arrêt

**n° 130 221 du 25 septembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2014 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 6 juin 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 18 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 septembre 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint en substance des membres du MFDC, dont M. D., suite au fait qu'il les a dénoncés auprès des autorités sénégalaises comme étant les auteurs d'un attentat lors d'une cérémonie religieuse en 2002.

2.2. En annexe d'un courrier daté du 26 février 2014, la partie requérante a produit plusieurs nouveaux documents, à savoir un témoignage de M. S. - ainsi qu'une copie de la carte d'identité de celui-ci - et une copie du certificat de décès de son ami D. T.

Suite au dépôt de ces pièces, le Conseil a rendu une ordonnance en application de l'article 39/76 §1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 enjoignant à la partie défenderesse de lui remettre un rapport écrit relatif à ces nouveaux éléments produits.

En date du 6 juin 2014, la partie requérante a transmis son rapport écrit. Le 18 juin 2014, la partie requérante a transmis un mémoire en réplique.

2.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le manque de précision, de vraisemblance et de consistance des dires du requérant quant à la date de survenance de l'attentat, quant à l'identité des commanditaires et des victimes de celui-ci, quant au sort des auteurs de cet attentat, quant au fait que le requérant serait retourné dans son village malgré les menaces émanant des familles des instigateurs de l'attentat et quant aux circonstances du décès de son ami D.

Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (par exemple quant à la date de l'attentat à la base de ses problèmes) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

2.4.1. En ce qui concerne tout d'abord la date de l'attentat, la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, met en avant le manque d'instruction du requérant, l'ancienneté des faits et également les défaillances de la mémoire humaine. Elle met également l'accent sur la nature du questionnaire du Commissariat général et sur le caractère bref et succinct de son contenu. Elle insiste en outre sur le fait qu'en Casamance, plusieurs attaques ont eu lieu dans les mois de mars et avril 2002 - comme il ressort des articles de presse produits en annexe de la requête - que l'attentat dont parle le requérant a eu lieu dans ce cadre-là.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. En effet, si l'ancienneté des faits et le manque d'instruction du requérant sont des éléments qui doivent être pris en compte dans l'appréciation des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime néanmoins qu'ils ne suffisent pas à expliquer le caractère largement contradictoire des dires du requérant quant à cet attentat, qu'il a situé tantôt en décembre 2002, tantôt au 1^{er} janvier 2000, étant donné notamment qu'il s'agit du fait à la base de sa demande d'asile, que c'est à partir de cet instant qu'il aurait commencé à être menacé et qu'il a dû déménager à Dakar (rapport d'audition du 8 novembre 2013, pp. 4 et 14) et qu'il soutient même, dans l'exposé des faits de la requête, que lors de cet attentat, sa propre mère aurait été blessée et aurait dû être amputée de sa jambe (requête, p. 2).

L'argument pris du caractère succinct du questionnaire du Commissariat général - et du manque de temps pour remplir un tel document - est sans pertinence en l'espèce, dès lors que confronté, lors de son audition, à la contradiction relative à la date de cet attentat, le requérant a expressément avancé que c'est la date qu'il aurait précisément donné dans ce questionnaire qui est effectivement la date de l'attentat (rapport d'audition du 8 novembre 2013, p. 10).

Enfin, si le Conseil ne conteste pas les violences qui ont eu lieu notamment en 2002 en Casamance du fait du mouvement indépendantiste MFDC, telles qu'elles sont illustrées non seulement par les articles de presse produits en annexe de la requête mais également par les informations émanant du service de documentation de la partie défenderesse, il n'en reste pas moins que lesdits articles de presse, dès lors qu'ils n'évoquent pas expressément l'attentat visé par le requérant et qu'ils sont, en outre, relatifs aux mois de mars et avril 2002 - le requérant ayant davantage indiqué, certes de manière contradictoire, que l'attentat aurait eu lieu en décembre de la même année -, ne sont pas de nature à expliquer le caractère contradictoire des dires du requérant quant à la date de l'événement qu'il présente comme étant à la base de sa crainte alléguée en cas de retour dans son pays d'origine.

2.4.2. En ce qui concerne ensuite l'incapacité du requérant à indiquer les noms des auteurs de l'attentat ainsi que l'existence ou non d'une procédure judiciaire à leur égard, la partie requérante met à nouveau en avant l'ancienneté des faits et le fait que le requérant a pu produire non seulement certains noms de ces auteurs mais également les raisons pour lesquelles il ne connaît pas l'identité des autres, à savoir que ceux-ci auraient été récupérés dans d'autres villages. La partie requérante indique également que le requérant a été en mesure d'indiquer que M. D., soit la personne qu'il aurait dénoncée, avait pris « près de 10 ans de prisons » (requête, p. 9).

Si le Conseil concède à nouveau que l'ancienneté des faits allégués est un élément à prendre en compte dans l'appréciation du caractère crédible des dires du requérant et s'il note que ce dernier a pu citer le nom de trois des auteurs de cet attentat, il estime néanmoins, et en tout état de cause, que son incapacité à indiquer tant l'identité complète des personnes arrêtées que l'existence d'une procédure judiciaire entamée à leur égard - alors qu'il est pourtant, avec son ami D., à la base de l'arrestation des membres de ce groupe et qu'il apparaît dès lors légitime qu'il aurait été convié à participer à une telle procédure - témoigne à tout le moins d'un manque d'intérêt invraisemblable dans le chef du requérant envers l'élément à la base de sa demande d'asile.

De plus, outre que, contrairement à ce que la requête tente de faire accroire, le requérant n'a pas déclaré expressément, en page 17 de son rapport d'audition, que M. D. aurait pris près de dix ans de prison - puisqu'il s'agit là des déclarations de l'agent de protection, le requérant ayant pour sa part indiqué expressément ne pas savoir quelle était la peine des auteurs de l'attentat (rapport d'audition du 8 novembre 2013, p. 14) -, le Conseil considère à nouveau, en tout état de cause, que l'incapacité du requérant à indiquer les peines auxquelles les commanditaires de l'attentat auraient été condamnés témoigne également du manque d'intérêt du requérant, d'autant plus au vu du fait que le requérant n'est pas parvenu à indiquer la date précise de la libération de ces mêmes individus en 2012, élément face

auquel la partie requérante reste muette dans la requête introductive d'instance et qui constitue pourtant l'élément déclencheur de la fuite du requérant de son pays d'origine.

2.4.3. En ce qui concerne enfin le manque de précision des déclarations du requérant quant aux circonstances et à la date du décès de son ami D. T., ainsi que le caractère invraisemblable de ses dires quant au fait que cet ami serait resté vivre à Kadiet alors qu'il faisait également l'objet de menaces depuis 2002, le Conseil considère qu'en se limitant à répéter les dires tenus par le requérant au cours de son audition quant aux raisons pour lesquelles D. T. et à indiquer que « le CGRA a tort d'imaginer qu'en Afrique, les enquêtes se font comme dans les pays européens » (requête, p. 11), la partie requérante n'apporte aucune réponse satisfaisante face aux motifs précités de l'acte attaqué, lesquels témoignent à nouveau du manque d'intérêt affiché par le requérant à l'encontre des faits qui sont à la base de sa demande d'asile, alors que le requérant, qui dispose encore de nombreux contacts dans son village d'origine, aurait pu se renseigner quant à l'avancement de l'enquête de son ami.

2.4.4. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit d'asile et ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

2.5. L'analyse des documents produits par le requérant, autres que ceux qui ont déjà fait l'objet d'un examen ci-dessus, ne permet pas de modifier une telle conclusion.

2.5.1. En ce qui concerne tout d'abord les deux cartes d'identité du requérant, sa carte d'identité militaire et son livret militaire, le Conseil estime que ceux-ci ne permettent d'établir que l'identité et le passé militaire du requérant - éléments qui, en soi, ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse - mais ne sont pas de nature à attester de la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

2.5.2. En ce qui concerne ensuite le témoignage rédigé par M. S. - lequel est accompagné de la carte d'identité de ce dernier -, à savoir le gendarme qui aurait aidé le requérant à quitter son pays, la partie défenderesse, dans son rapport écrit, souligne qu'outre le fait que le caractère privé de ce document limite le crédit qui peut lui être apporté, il ressort de celui-ci qu'il serait rédigé par un certain M. S. (dont la carte d'identité figure par ailleurs au dossier de la procédure) alors que le requérant a précisé à plusieurs reprises que la personne qui l'aurait aidé à quitter le Sénégal se nomme plutôt M. M. La partie défenderesse constate également qu'alors que ce témoignage relate que son auteur aurait été l'ancien chef de corps du requérant dans l'armée, il ressort pourtant de la carte d'identité présente au dossier de la procédure que M. S. serait né en 1992, la fonction de chef de corps ainsi alléguée étant dès lors invraisemblable au vu du fait que le requérant était dans l'armée de 1997 à 1999. Elle en conclut que ce document, loin de permettre d'établir les faits allégués par le requérant, renforce encore davantage le manque de crédibilité de son récit.

Dans sa note en réplique, la partie requérante rappelle qu'en matière d'asile, la notion de preuve doit s'analyser avec souplesse et estime qu'il y a lieu de souligner les efforts faits par le requérant afin d'apporter des éléments permettant d'étayer son récit d'asile, d'autant que la partie défenderesse avait explicitement soulevé, dans l'acte attaqué, le manque d'élément probant produit par le requérant à l'appui de sa demande. Quant aux deux contradictions relatives à l'identité et aux fonctions militaires passées de l'auteur de ce document, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé au requérant si la personne qui l'avait aidée avait également un sobriquet par lequel il était parfois appelé, et indique que la contradiction relevée quant à la date de naissance s'explique par le fait que l'auteur de la lettre aurait abaissé son âge en raison d'une formation à l'école Saint Cyr en France.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications formulées dans la note en réplique quant aux griefs soulevés dans le rapport écrit de la partie défenderesse. S'il concède que le seul caractère privé ne permet pas d'ôter toute force probante à un tel document, il n'en reste pas moins que les deux contradictions relevées dans le rapport écrit sont substantielles et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à n'apporter aucun crédit à un tel document. Les deux explications factuelles apportées dans la requête quant à l'identité et la date de naissance de l'auteur de ce courrier ne permettent nullement d'expliquer, *a fortiori*, les deux importantes contradictions soulevées dans le rapport écrit, d'autant plus, d'une part, que l'auteur de ce document ne mentionne ni le fait qu'il aurait un sobriquet qui serait celui par lequel le requérant l'aurait désigné à plusieurs reprises devant les instances d'asile ni le

fait qu'il serait en réalité né avant 1992 et d'autre part, que l'explication relative au fait que l'auteur de cette lettre aurait étudié à Saint Cyr n'est nullement étayée par des éléments probants.

Le Conseil se rallie donc intégralement à l'argumentation développée dans son rapport écrit quant au fait que ce document, loin de pallier le défaut de crédibilité du récit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, renforce au contraire celui-ci.

2.5.3. Enfin, en ce qui concerne le certificat de décès de D. T., la partie défenderesse, dans son rapport écrit, indique qu'il ne fait que d'attester du décès de cette personne sans faire mention des circonstances du décès de celui-ci et qu'il n'est dès lors pas de nature à permettre l'établissement d'un lien entre ce décès et les faits allégués par le requérant.

Dans sa note en réplique, la partie requérante souligne tout d'abord que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse avait remis en cause la réalité du décès de D. T. Elle indique également qu'à la connaissance du requérant, un tel document n'a pas pour vocation de relater les circonstances du décès d'une personne, mais uniquement du fait qu'il est effectivement décédé.

Le Conseil observe tout d'abord que la réalité du décès de D. T. n'a pas, contrairement à ce qu'indique la partie requérante dans sa note en réplique, été remise en cause, la partie défenderesse ayant uniquement indiqué qu'elle n'était pas convaincue - au vu de l'invraisemblance du comportement de D. T. et au vu de l'incapacité du requérant à indiquer la date du décès de ce dernier - que D. T. avait été assassiné par les membres du MFDC comme le soutient le requérant.

En outre, en indiquant qu'un certificat de décès n'a pas pour vocation d'indiquer les circonstances du décès d'une personne, la partie requérante ne fait que conforter l'argument produit dans le rapport écrit par la partie défenderesse, à savoir que dès lors qu'il n'est pas fait mention, sur ledit certificat, des circonstances dans lesquelles D. T. serait décédé, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il ne pouvait octroyer à ce document une force probante suffisante pour rétablir le défaut de crédibilité du récit d'asile du requérant, dès lors qu'aucun lien clair et direct ne peut être établi entre le décès constaté et les faits allégués par le requérant.

2.6. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée - notamment en ce qui concerne les méconnaissances dont aurait fait preuve le requérant face au mouvement M.F.D.C - et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN